LOGO

ETABLISSEMENT

# L’acceptation ou le refus de la demande :

1/ En cas d’acceptation de la demande, la formation sera prise en charge, soit sur le plan de formation de l’établissement, soit sur les fonds mutualisés, si l’établissement en fait la demande à l’ANFH et que cette dernière est acceptée.

Aussi, si la demande est présentée sur les fonds mutualisés, vous devez attendre la décision du comité territorial pour faire votre retour positif à l’agent.

2/ Le refus peut être justifié par :

* **Le défaut de crédits disponibles**
* **Les nécessités de service**
* Une f**ormation non prioritaire au regard des priorités définies par l’employeur**
* **Dans tous les cas, le refus doit intervenir au plus tard dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande**

**Attention : préalablement à un 3ème refus pour une demande de formation de même nature (renouvelée 2 années consécutives), vous devez recueillir l'avis de la commission administrative paritaire (CAP).**

**Idéalement, l’employeur peut alors proposer à l’agent de bénéficier d’un accompagnement personnalisé pour l’élaboration de son projet d’évolution professionnelle.**